

VD_OMNI AC.2020.0352 vom 1. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0352

FR: VD_OMNI AC.2020.0352 du 1 septembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0352 del 1 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Municipalité de Dully, B. _____, Direction générale du territoire et du logement, C. _____ | Recours d'une voisine contre la décision municipale levant son opposition et octroyant le permis de construire requis et contre la décision de la DGTL délivrant l'autorisation spéciale requise s'agissant de l'installation souterraine en zone agricole de conduites de raccordement à l'eau potable, au télé-réseau et à l'électricité. - Qualité pour recourir, que conteste la municipalité, reconnue à la recourante, voisine directe des parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus (consid. 1). - Le fait que la constructrice ait renoncé à l'un des trois raccordements tel qu'autorisé, soit celui à l'électricité, ne nécessite pas une nouvelle enquête publique (complémentaire). Au vu de ce renoncement, la municipalité a, dans son écriture du 9 juin 2021, modifié le permis de construire délivré en intégrant à celui-ci la suppression du raccordement à l'électricité, ce qui implique que l'objet du litige ne porte plus que sur les raccordements à l'eau potable et au télé-réseau (consid. 3 et 4). - Dès lors que la situation doit être examinée sous l'angle de l'art. 24 LAT, le principe de proportionnalité n'est pas pertinent dans ce cadre. L'installation des conduites pour le télé-réseau et l'eau potable telle que prévue est par ailleurs imposée par sa destination hors zone à bâtir pour des raisons techniques et ne viole ainsi pas le droit fédéral (consid. 6 et 7). Recours rejeté, décision de la municipalité du 13 novembre 2020 levant l'opposition de la recourante et octroyant le permis de construire complémentaire requis, tel que modifié le 9 juin 2021, confirmée et décision de la DGTL du 29 octobre 2020 confirmée.

Erwägungen

E. 1

La municipalité met en cause la qualité pour recourir de la recourante. a) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF) (voir AC.2019.0137 du 12 septembre 2019 consid. 2a). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des

administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43, et les arrêts cités; cf. aussi ATF 143 II 506 consid. 5.1; 1C_499/2020 du 24 septembre 2020 consid. 2; 1C_510/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.1). Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement le voisin, même situé à une certaine distance, celui-ci peut avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285, et les arrêts cités; voir aussi arrêt TF 1C_164/2019 du 20 janvier 2021 consid. 1). Ainsi ont qualité pour recourir les riverains d'une route d'accès à un projet de construction si l'augmentation des nuisances induites par le trafic supplémentaire est nettement perceptible (cf. ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 p. 285; 120 Ib 379 consid. 4c p. 7; 113 Ib 225 consid. 1c p. 228; cf. aussi arrêt TF 1C_164/2019 du 20 janvier 2021 consid. 1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent toutefois que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 131 II 649 consid. 3.1; 124 II 499 consid. 3b, et les nombreuses références citées). b) On ne saurait en l'occurrence dénier, ainsi que l'invoque la municipalité, la qualité pour recourir à la recourante. On ne peut que considérer que cette dernière, en tant que voisine directe des parcelles n° 62 et 457, sur lesquelles les travaux sont prévus, et qui a en outre fait opposition au projet litigieux, est touchée de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Cela est d'autant plus le cas que, comme elle le relève elle-même, la parcelle n° 63 dont elle est propriétaire est à la fois fonds servant et fonds dominant de la servitude n° 002-54248/ID.002-2003/005440 (passage à pied et pour tous véhicules) sous laquelle les travaux sont projetés. Le recours, déposé en temps utile, satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction. Elle requiert ainsi la tenue d'une audience avec inspection locale, audition des parties et débats, la réalisation d'expertises, l'une sur l'impact des travaux envisagés sur les arbres situés sur sa parcelle et l'autre sur la faisabilité de raccordements à angle droit avec la parcelle n°62 pour l'eau potable et le télé-réseau ainsi que l'audition de témoins, en particulier de collaborateurs d'un bureau d'ingénieurs conseils et géomètres brevetés et du réseau d'eau potable SIDERE. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s., et les arrêts

cités; cf. aussi arrêts TF 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1). b) En l'espèce, les pièces au dossier, qui comprennent notamment les plans des travaux projetés, les explications de spécialistes, tels que l'architecte de la constructrice et un collaborateur de SIDERE, le service intercommunal en charge de la distribution d'eau potable, les décisions des autorités compétentes, les écritures des parties, ainsi que la copie de plans établis en 2009-2010 concernant des travaux de réfection de conduites et de canalisations dans le quartier de la recourante et de la constructrice, apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-après. Le Tribunal est ainsi en mesure de se prononcer sur la question de l'admissibilité des raccordements prévus, compte tenu notamment des contraintes techniques existantes. La recourante a de son côté pu faire valoir ses arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure, ayant même pu déposer une réplique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de rejeter les requêtes de mesures d'instruction déposées par la recourante.

E. 3

Dans ses écritures, la constructrice a indiqué avoir finalement renoncé au raccordement pour l'électricité tel qu'il avait été autorisé dans le cadre du permis de construire et des travaux à intervenir. Au vu de cette modification, se pose dès lors la question de la nécessité d'une nouvelle enquête publique (complémentaire). a) La procédure de mise à l'enquête est notamment régie par l'art. 109 LATC. L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Le droit d'être entendu doit en effet pouvoir être respecté. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (AC.2020.0079 du 14 avril 2021 consid. 2a; AC.2020.0181 du 1^{er} décembre 2020 consid. 3a; AC.2019.0284 du 7 octobre 2020 consid. 2b). De jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Les défauts dont elle peut être affectée ne peuvent donc être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (AC.2019.0210 du 27 février 2020 consid. 1; AC.2019.0184 du 8 janvier 2020 consid. 2a, et les références citées). Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (art. 117 LATC). Les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b du règlement vaudois du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1). Les modifications plus importantes encore doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire des modifications apportées à un projet de construction après l'enquête publique, lorsque celles-ci tendent à supprimer ou à

corriger divers éléments critiqués par les opposants (AC.2020.0079 du 14 avril 2021 consid. 2a; AC.2019.0284 du 7 octobre 2020 consid. 2b; AC.2019.0087 du 2 juillet 2020 consid. 11a/aa). b) La constructrice a en l'occurrence précisé avoir renoncé au raccordement à l'électricité tel qu'il avait été autorisé dans le cadre du permis de construire litigieux et des travaux à intervenir, ayant choisi de se tourner vers un autre voisin pour ce faire. Elle maintient en revanche les deux autres raccordements projetés. La modification du projet a ainsi pour objet la suppression de l'un des raccordements projetés, ce qui implique une réduction du projet. Celui-ci ne comprend dès lors plus le raccordement à l'électricité, mais seulement ceux à l'eau potable et au téléseuil. Même en l'absence de plans produits par la constructrice quant à la modification apportée à son projet, on ne voit pas qu'excepté la suppression du raccordement à l'électricité, les autres raccordements prévus, compte tenu en particulier des contraintes techniques existantes, feront l'objet d'une quelconque modification par rapport à ce qui a été autorisé par la municipalité, en particulier s'agissant de leur cheminement. La constructrice ne le prétend d'ailleurs pas. La recourante, qui a pu prendre connaissance dans le cadre de la présente procédure de recours des modifications apportées au projet, a d'ailleurs précisé dans son courrier du 30 juin 2021 qu'elle s'en remettait aux déterminations du conseil de la municipalité sur la nécessité de procéder à une nouvelle mise à l'enquête publique. Or, l'autorité intimée a indiqué modifier, en application de l'art. 117 LATC, le permis de construire délivré en intégrant à celui-ci la suppression du raccordement à l'électricité. Elle a en effet considéré que, s'agissant d'une réduction du projet, une nouvelle enquête publique n'était pas nécessaire. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la municipalité a estimé qu'une nouvelle enquête publique (complémentaire) ne se justifiait pas. La municipalité a modifié le 9 juin 2021 dans le sens précité le permis de construire octroyé sans disposer toutefois d'aucun plan ayant pour objet les modifications prévues par la constructrice (cf. art. 69 RLATC, disposition relative aux pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire). Compte tenu des éléments qui précèdent, il ne se justifie pas de requérir production de nouveaux plans de la part de la constructrice, les plans d'exécution étant suffisants.

E. 3.1

p. 68; arrêts TF 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1; 1C_292/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2; 1C_411/2018 du 28 octobre 2019 consid. 4, et les références citées). b) S'agissant de l'équipement des zones à bâtir, il convient en principe que les routes nécessaires passent par le territoire bâti existant et ne mettent pas à contribution le terrain en zone agricole (ATF 118 Ib 497 consid. 4a; TF 1C_501/2018 du 15 mai 2019 consid. 6.2, et les références citées). Des constructions non conformes à la zone agricole peuvent – le cas échéant – nécessiter tout au plus une légère extension des équipements existants (art. 43a let. c OAT; cf. aussi arrêt TF 1C_501/2018 du 15 mai 2019 consid. 6.2).

E. 4

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée dans la mesure où, d'après les conclusions du recours, il est remis en question par la partie recourante. L'objet de la

contestation (" Anfechtungsgegenstand ") et l'objet du litige (" Streitgegenstand ") sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige. L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3; arrêts TF 8C_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 83 LPA-VD, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). b) La constructrice a en l'occurrence renoncé au raccordement à l'électricité tel qu'autorisé par le permis de construire octroyé le 13 novembre 2020. Ainsi que l'indique la municipalité dans son courrier du 9 juin 2021 au Tribunal de céans, elle a modifié le permis de construire en intégrant à celui-ci la suppression du raccordement à l'électricité. Sachant en outre qu'une enquête publique (complémentaire) n'est pas nécessaire (cf. supra consid. 3), l'objet du litige ne porte désormais ainsi plus que sur les raccordements à l'eau potable et au téléseuil.

E. 5

Les raccordements à l'eau potable et au téléseuil sont prévus en zone agricole. a) L'art. 16a LAT fixe les conditions générales auxquelles des constructions et des installations peuvent être considérées comme conformes à l'affectation de la zone agricole. Il dispose en particulier (al. 1) que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, mais que cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16 al. 3 LAT. Sont également conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'agriculture productrice (al. 2). Conformément à l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et si le terrain est équipé (al. 2). b) Les conduites litigieuses pour le raccordement à l'eau potable et au téléseuil sont principalement prévues en zone agricole pour un immeuble sis en zone à bâtir et qui n'a aucune vocation agricole. Il est patent que les conduites en cause ne sont pas conformes à l'affectation de la zone agricole, ce que ne conteste aucune des parties. Se pose dès lors la question de savoir elles peuvent faire l'objet d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

E. 6

a) L'art. 24 LAT régit les exceptions prévues hors de la zone à bâtir. Selon cette disposition, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation, en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, lorsque sont réunies deux conditions. D'une part, l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a). D'autre part, aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêts TF 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1; 1C_292/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2; 1C_131/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.2). L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol

ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. Il suffit que l'emplacement soit relativement imposé par la destination: il n'est pas nécessaire qu'aucun autre emplacement n'entre en considération. Il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2 p. 253 s.; 136 II 214 consid. 2.1 p. 218; cf. aussi arrêts TF 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.5.1; 1C_292/2019 du 12 mai 2020 consid. 5.2; 1C_131/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.2.1). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. ATF 136 II 214 consid. 2.1 p. 218; 129 II 63 consid.

E. 7

C'est en l'occurrence à tort que la recourante s'oppose aux raccordements à l'eau potable et au télé-réseau tels que prévus en zone agricole. a) aa) Dès lors que la situation doit être examinée sous l'angle de l'art. 24 LAT, le grief de violation du principe de la proportionnalité invoqué par la recourante doit être écarté d'emblée, ce principe n'étant pas pertinent dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'art. 24 LAT. En effet, par l'octroi d'une telle autorisation, il n'est pas porté atteinte au droit de propriété du voisin, de sorte que les conditions posées par l'art. 36 Cst. aux restrictions des droits fondamentaux ne s'appliquent pas. Le nouveau tube pour le télé-réseau se raccordera à celui déjà existant sur la parcelle n° 457, soit en zone agricole, et n'aura ainsi un impact que d'une cinquantaine de centimètres sur la zone agricole, soit un impact tout à fait minime. On peut constater à la lecture du plan du 5 janvier 2010 du Service des eaux de Dully-Bursinel que le tube pour le télé-réseau auquel se raccordera le nouveau tube projeté figurait d'ailleurs déjà sur ce plan. S'il est en revanche vrai que le nouveau tube de raccordement à l'eau potable est en partie prévu, dans la partie est du bien-fonds n° 457, plus ou moins en parallèle à un tube de raccordement à l'eau potable déjà existant en zone agricole, probablement depuis les années 2010, des motifs techniques justifient la création de ce nouveau tube d'une longueur d'environ 15 mètres en zone agricole. Se fondant sur les discussions qu'elle avait eues avec un collaborateur de SIDERE, l'architecte de la constructrice a expliqué que la position et la longueur en zone agricole de la conduite projetée pour le raccordement à l'eau potable dépendaient du positionnement de la vanne de concession qui devrait être installée sur le réseau existant SIDERE. Le collaborateur de ce dernier a ainsi précisé dans un message électronique du 31 mars 2020 que cette vanne devait être posée sur la conduite principale d'eau potable, et non pas de manière décalée, et sur une surface en dur (béton, goudron, etc.). Il a dès lors indiqué sur un plan le positionnement que devait avoir cette vanne, soit à l'endroit où la conduite principale fait un coude sur la parcelle n° 457, dans son coin sud, au seul endroit où cette conduite passe sous une surface bétonnée, soit celle de la servitude n° 002-54248/ID.002-2003/005440. Etant donné qu'après la fin du chantier, les deux tuyaux et la vanne seront invisibles et qu'ils prendront place à un endroit qui n'est plus disponible pour la culture agricole (chemin en dur), il est ainsi correct que la DGTL ait examiné sommairement la demande d'autorisation complémentaire et qu'elle ait admis d'emblée que l'installation des conduites pour le télé-réseau et l'eau potable telle que prévue était imposée par sa destination hors zone à bâtir pour des motifs techniques. L'avis du SIDERE est en effet suffisant pour admettre cette nécessité technique. On peut également rappeler que les tronçons de tuyaux concernés ne sont pas des ouvrages d'équipement au sens de l'art. 19 LAT, mais seulement des éléments de raccordement privés, ce qui explique pourquoi la jurisprudence sur la réalisation en zone agricole d'ouvrages d'équipement de la

zone à bâtir n'est pas directement applicable. bb) La recourante s'oppose aussi aux travaux projetés en faisant valoir qu'ils mettraient en danger les trois arbres se trouvant sur sa parcelle, en partie sur la servitude n° 002-54248/ID.002-2003/005440. Il est vrai que, durant le chantier, il est possible que la recourante, propriétaire voisine, subisse des immissions ou des dommages, tels qu'une atteinte à ses plantations. Les éventuels griefs à cet égard relèvent cependant du droit privé (Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210], Code rural et foncier du 7 décembre 1987 [CRF; BLV 211.41]) et ni la municipalité ni la DGTL n'ont à se prononcer sur ces questions dans leurs autorisations respectives. On peut par ailleurs relever que la liste annexée au Règlement et Plan communal sur la protection des arbres, approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le 13 juin 2012 (cf. le site Internet de la commune), permet de constater que le groupe de trois platanes de la recourante n'est pas protégé. b) Compte tenu de ce qui précède, on doit considérer que l'installation des conduites pour le télé-réseau et l'eau potable telle que prévue est imposée par sa destination hors zone à bâtir pour des raisons techniques et ne viole ainsi pas le droit fédéral.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la municipalité du 13 novembre 2020 levant l'opposition de la recourante et octroyant le permis de construire complémentaire requis, tel que modifié le 9 juin 2021 par la municipalité, soit compte tenu de la suppression du permis de construire délivré du raccordement à l'électricité, confirmée; la décision de la DGTL du 29 octobre 2020 doit également être confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens. Elle versera en outre des dépens à la municipalité et à la constructrice qui, obtenant gain de cause, ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels, mais pas au tiers intéressé, qui n'a pas déposé de conclusions (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.